

## PROJET DE RÈGLEMENT 2022-634 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$

---

### Chapitre 1

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - « **Loi** » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D015.1);
  - « **base d'imposition** » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;
  - « **transfert** » : tel que défini à l'article 1 de la Loi;

### CHAPITRE 2

#### OBJET

2. Le présent règlement vise à fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 \$ pour la perception d'un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

### CHAPITRE 3

#### ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$.

3. La Municipalité fixe le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition comme suit :
  - Montant entre 500,001 \$ et 999,999\$ : 2%
  - 1 000 000 et plus : 2,5%

### CHAPITRE 4

#### INDEXATION

4. La base d'imposition prévue à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

### CHAPITRE 5

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	4 mars 2022
Présentation du projet :	4 mars 2022
Adoption du règlement :	6 mai 2022
Avis public :	10 mai 2022
Entrée en vigueur :	10 mai 2022